

Coiffure

La convention collective de la branche de la coiffure de 2013 est valable jusqu'à la fin mars 2018.

La nouvelle convention collective 2018-2020 est en attente pour la déclaration de force obligatoire.

Durée du travail

L'horaire de travail hebdomadaire maximum, y inclus le temps de présence, se base sur la semaine de 43 heures. Il ne peut cependant dépasser les 50 heures. La compensation doit avoir lieu dans les 6 mois.

Salaires dès extension nouvelle CN* (printemps 2018)

Le personnel qualifié (CFC 3 ans ou certificat équivalent) a droit à un salaire de base mensuel

Fr. 3800.--	Salaire minimum dès la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année de pratique après la formation*
Fr. 3850.--	Salaire minimum dès la 3 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3900.--	Salaire minimum dès la 4 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 4000.--	Salaire minimum dès la 5 ^{ème} année de pratique après la formation

*Réduction sur le salaire autorisés durant les 2 premières années suivant la formation pour autant que des jours de formations payés soient accordés à l'employé-e.

Le personnel semi-qualifié (AFP, formation élémentaire de 2 ans ou école professionnelle de 2 ans) a droit au salaire de base suivant dès le printemps 2018 :

- 1^{ère} année professionnelle suivant la formation : le salaire est fixé au prorata de son savoir.

Fr. 3420.--	Salaire minimum dès la 2 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3550.--	Salaire minimum dès la 3 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3800.--	Salaire minimum dès la 4 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3900.--	Salaire minimum dès la 5 ^{ème} année de pratique après la formation

Dès le printemps 2018, extension du champ d'application aux personnes « non qualifiées » (sans diplôme reconnu)

Fr. 3350.--	Salaire minimum dès la 1 ^{ère} année de pratique après la formation
Fr. 3420.--	Salaire minimum dès la 2 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3550.--	Salaire minimum dès la 3 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3700.--	Salaire minimum dès la 4 ^{ème} année de pratique après la formation
Fr. 3800.--	Salaire minimum dès la 5 ^{ème} année de pratique après la formation

Suppléments

Modules didactiques (1+ 2) et responsabilité de formateurs-trices	+ Fr. 200.-- par mois
Brevet fédéral et 3 ans d'expérience professionnelle	+ Fr. 300.-- par mois
Maîtrise fédérale et 4 ans d'expérience professionnelle	+ Fr. 500.-- par mois

Calcul du salaire

Il se calcule en fonction du salaire mensuel:

- salaire hebdomadaire = salaire mensuel divisé par 4.3
- salaire journalier = salaire mensuel divisé par 22 (semaines à 5 j.), ou par (26 semaines à 6 j.)
- salaire horaire = salaire mensuel divisé par 185

Vacances

	En temps	Taux
Moins de 20 ans	5 semaines	10.64%
A partir de 20 ans révolus	4 semaines	8.33%
Après la 5ème année dans la même entreprise (sans période de formation)	5 semaines	10.64%

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Nouveau : enfants malades : jusqu'à 3 jours payés sur présentation d'un certificat médical - paternité : 5 jours.

Maladie: droit au salaire

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% selon le système LCA. En cas de réserves, contactez votre secrétariat Unia. La part de la prime est au maximum de 50% de la prime totale.

Accident: droit au salaire

80% du salaire brut dès le 3^{ième} jour.

Maternité: droit au salaire

14 semaines après l'accouchement payées à 80%.

Contribution professionnelle

Une retenue de Fr. 80.-- est effectuée sur le salaire, elle est remboursée aux membres d'Unia.